

Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

26346190



Déposé
14-07-2026

Griffie

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Ondernemingsnr : 0444947017

Naam

(voluit) : **CYCLES IMP**

(verkort) :

Rechtsvorm : Besloten Vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : Tramstraat 63
9052 Gent

Onderwerp akte :

ONTSLAGEN, BENOEMINGEN, WIJZIGING RECHTSVORM,
KAPITAAL, AANDELEN, BENAMING, STATUTEN (VERTALING,
COORDINATIE, OVERIGE WIJZIGINGEN)

Ce jour, le vingt-neuf juin deux mille vingt-six.

À 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, en l'étude du notaire soussigné.

Par-devant moi, maître **Tim CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton),
exerçant sa fonction dans la société « BERQUIN NOTAIRES », dont le siège est situé à 1000
Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST RÉUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **CYCLES IMP** », ayant
son siège à 9052 Gent (Zwijnaarde), Tramstraat 63, ci-après dénommée la « *Société* ».

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée par acte reçu par maître Yves Dechamps, alors notaire à Schaerbeek, le
26 août 1991, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 19 septembre suivant, sous le
numéro 910919-284.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par résolution de l'assemblée
générale extraordinaire du 15 novembre 2022, dont le procès-verbal a été dressé par maître Willem
Muyshondt, notaire à Hal, et publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 15 février 2023,
sous le numéro 23022317.

La Société est inscrite au registre des personnes morales de Gand (division Gand) sous le numéro
0444.947.017.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 12 heures 21 minutes, sous la présidence de Monsieur DELEY Tim Laurent
Annie, collaborateur de l'étude « Berquin Notaires » et y élisant domicile aux fins des présentes.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE - LISTE DE PRÉSENCE

L'actionnaire unique, étant la société anonyme « Bike Republic », ayant son siège à 9052 Gent
(Zwijnaarde), Tramstraat 63 et titulaire du numéro d'entreprise 0823.778.933, est représenté, et
déclare posséder la totalité des 1.250 actions de la Société.

Représentation – Procuration

L'actionnaire unique est représenté par Monsieur DELEY Tim, prénommé, agissant en sa qualité de
mandataire spécial en vertu d'une procuration sous signature privée, qui restera conservée dans le
dossier du notaire soussigné.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Prise de connaissance des rapports suivants :

- le rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est
joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 31 mars 2026, établi en
application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations.
- le rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en

Op de laatste blz. van Luik B vermelden :

Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en)
bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

2. Transformation de la Société en une société anonyme (SA).

3. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

4. Démission et nomination des organes d'administration.

5. Procuration pour la coordination des statuts.

6. Procuration à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

7. Procuration pour les formalités.

II. Aucune disposition des statuts ne prévoit que la Société ne pourrait adopter une autre forme juridique.

III. Conformément à l'article 14:8, §1 du Code des sociétés et des associations, cette assemblée ne peut valablement délibérer sur la transformation proposée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du nombre total des actions émises, et la transformation ne sera acceptée que si elle réunit les trois quarts au moins des voix.

IV. Convocations

1/ En ce qui concerne l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est représenté de sorte que la justification de sa convocation ne doit pas être produite.

2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

Les administrateurs et le commissaire ont déclaré par écrit avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités de convocation prévues par le Code des sociétés et des associations. Ces documents ont été remis par le président au notaire soussigné, lequel les lui a ensuite remis en vue de la conservation des originaux dans les archives de la Société.

Ces mêmes personnes ont, dans le document précité, renoncé à l'envoi de copie des documents qui doivent leur être mis à disposition conformément au Code des sociétés et des associations.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de titulaires d'obligations convertibles, ni de titulaires de droits de souscription nominatifs, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

L'actionnaire unique, représenté comme il ressort de la liste de présence, déclare que les actions en vertu desquelles il participe à la présente assemblée générale extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation au libre exercice de son droit de vote.

DÉLIBÉRATION - RÉSOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Prise de connaissance des rapports.

Prise de connaissance

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants :

- le rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 31 mars 2026, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations.

- le rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare en avoir reçu copie préalablement à cette assemblée et en avoir pris connaissance. Il déclare ne pas formuler de remarques.

Conclusions

Les conclusions du rapport établi le 26 juin 2026 par le commissaire, étant la société à responsabilité limitée « EY Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège à 1831 Machelen, Kouterveldstraat 7B bus 1, représentée par Madame Eef NAESSENS, réviseur d'entreprises, sont rédigées littéralement comme suit:

« Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs. ».

Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration auquel est joint l'état résumant la situation active et passive est gardé dans le dossier du notaire.

Le rapport du commissaire sera déposé ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Transformation.

L'assemblée décide de transformer la Société sans changement de sa personnalité juridique en une société anonyme (SA).

La société anonyme conserve le numéro 0444.947.017 sous lequel la Société est inscrite auprès du registre des personnes morales de Gand (division Gand)

La transformation se fait sur base d'un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 31 mars 2026.

L'assemblée décide de convertir en capital le compte de capitaux propres disponibles à concurrence de 30.986,69 EUR et une partie des bénéfices reportés à concurrence de 30.151,31 EUR. Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values restent identiques, à l'exception des réserves statutairement indisponibles à concurrence de 3.098,67 EUR qui sont rendues disponibles, et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée. Il est expressément stipulé du point de vue fiscal que Cycles IMP SA n'est pas une société nouvelle, mais reste la même entité juridique que Cycles IMP SRL.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE.

Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **CYCLES IMP** ».

Article 2. SIÈGE.

Le siège de la société est établi en Région flamande.

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet d'exercer toutes les activités, de quelque nature que ce soit, qu'elles soient industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, qui sont directement ou indirectement liées à l'achat, à la vente, à l'exportation et à l'importation, à la location, à l'entretien et à la réparation de vélos et d'autres véhicules non motorisés, neufs ou d'occasion.

La société peut réaliser son objet pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toute manière et selon les méthodes qu'elle juge les plus appropriées.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et sous toutes les formes qu'elle jugera les plus appropriées.

Elle peut effectuer en Belgique et à l'étranger, de manière générale, tous les actes commerciaux ou civils qui se rapportent de quelque manière que ce soit à son objet ou qui peuvent en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous les investissements immobiliers et prendre une participation, par voie d'association, d'apport ou de fusion, d'inscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Elle peut notamment se porter garante et constituer toutes les sûretés personnelles ou réelles en faveur d'une personne ou d'une société, apparentée ou non.

Il peut s'agir d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un liquidateur.

Article 4. DURÉE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article 8. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de

nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIÈRE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. POUVOIR DE REPRÉSENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 13. DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le deuxième mercredi du mois de septembre à 10.30 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRÉSENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année

suivante.

Article 25. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Démission et nomination des organes d'administration.

I. L'assemblée décide d'accepter, à compter de ce jour, la démission des personnes mentionnées ci-après, de leur fonction d'administrateur de la société à responsabilité limitée:

- Monsieur **COLRUYT Jozef** ;
- Monsieur **GOETHAERT Stefan** ;
- Monsieur **WILLEMYNS Jo** ;
- Monsieur **CASTELEIN Kris** ;
- Monsieur **VANDAMME Stefaan**.

II. L'assemblée décide de nommer, également à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs de la société anonyme:

- la société à responsabilité limitée « **Stefan Goethaert** », ayant son siège à 2610 Wilrijk, Doornstraat 28 et titulaire du numéro d'entreprise 1010.077.727, ayant comme représentant permanent Monsieur **GOETHAERT Stefan**, né le 8 juillet 1967 à Deurne ;
- Monsieur **WILLEMYNS Jo**, né le 31 août 1967 à Courtrai ;
- Monsieur **CASTELEIN Kris**, né le 22 mai 1969 à Ninove ;
- Monsieur **VANBELLINGEN Peter**, né le 21 septembre 1968 à Hal ;
- Monsieur **VANDAMME Stefaan**, né le 12 juillet 1971 à Veurne.

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an 2032 et sera non rémunéré. Les administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution de leur mandat.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de « Berquin Notaires » SRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.notaire.be>.

SIXIÈME RÉSOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout collaborateur(rice) de la société anonyme « Colruyt Group », ayant son siège à 1500 Hal, Edingensesteenweg 196 et titulaire du numéro d'entreprise 0400.378.485, qui tous, à cet effet, élisent domicile à l'adresse précitée, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

Luik B - vervolg

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare que le notaire l'a entièrement informé sur ses droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels il est intervenu et qu'il l'a conseillé en toute impartialité.

DROIT D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)

Droit d'écriture de cent euros (100,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app « itsme ».

LECTURE

L'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, reconnaît avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITÉ

Le notaire confirme les données d'identité du représentant de l'actionnaire unique au vu de sa carte d'identité.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCÈS-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, et moi, notaire, avons signé.

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire